

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le 1 SEP. 2023
- affiché en mairie le 1 SEP. 2023
- notifié le 1 SEP. 2023



Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**DÉCISION n°2023/370**

**Objet : Convention d'occupation précaire du domaine public au profit de la société US MONSTER TRUCK pour l'exploitation d'une activité d'exposition et des démonstrations de MONSTER TRUCK**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société US MONSTER TRUCK pour des démonstrations de Monster Truck ;

Considérant le souhait de la commune d'assurer des animations et activités au profit des ulissiens ;

Considérant que la Préfecture de l'Essonne incite les communes à aider les organisateurs de ce type de festivité et à répondre favorablement à leurs demandes d'installations temporaires en raison d'une véritable difficulté économique pour ce secteur d'activité ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

De signer une convention d'occupation du domaine public à titre précaire avec la société US MONSTER TRUCK dont le siège est situé 54 avenue du Général de Gaulle 77610 MARLES EN BRIE pour l'activité « exposition show mécanique ». L'occupation concerne une emprise de terrain le long de la RD35B2 entre le giratoire de l'Essouriau et le rond-point de l'avenue de Dordogne et de l'Aubrac à proximité du Centre Commercial Ulis 2.

**Article 2**

La mise à disposition est consentie jusqu'au 23 septembre 2023.

**Article 3**

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 1200€ pour la durée de la mise à disposition. Les crédits sont inscrits aux budgets 2023, chapitre 70.

Article 4

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,

Le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Clovis CASSAN



Maire des Ulis